

## 6.—ETABLISSEMENT ET REGIE.

1o. Le conseil d'un comté peut établir un High School dans une municipalité contenant au moins 1000 habitants ; dans plusieurs municipalités ou parties de municipalité contenant ensemble 3000 habitants ; ou dans un village ou une ville contenant 3000 habitants pourvu que dans ces deux derniers cas les deux-tiers des contribuables intéressés signent une pétition à cet effet (H.S. Act, sec. 7).

2o. Le conseil d'une cité ou d'une ville peut établir autant de High Schools qu'il le juge à propos (sec. 8).

3o. L'établissement d'un High School est sujet à l'approbation du Ministre (sec. 7 et 8).

4o. Les commissaires d'un High School, qui sont au nombre d'au moins six, sont nommés partie par le conseil du comté de la ville, partie par le conseil municipal, partie par les commissaires de l'école séparée et partie par les commissaires de l'école publique de la localité (Sec. 12 to 20).

## 7.—MAINTIEN.

Les High Schools sont maintenus par une taxe prélevée sur tous les contribuables du district de toutes races et de toutes religions (H.S. Act, sec. 37).

2o. Une subvention du conseil du comté ou de la ville à laquelle contribuent les contribuables de toutes les langues et de toutes les religions (H.S. Act, sec. 33, 34 and 39).

3o. Une subvention législative, à laquelle contribuent tous les contribuables de la province sans distinction de race et de religion (Dept. of Ed. Act, sec. 6 (k)).

4o. Une cotisation, à la discrétion des commissaires, prélevée sur les élèves qui fréquentent la High School (H.S. Act, sec. 42).

## 8.—INSPECTION.

Les inspecteurs des High Schools sont nommés par le Ministre.

Leurs salaires et leurs dépenses sont payés par les deniers publics, auxquels contribuent tous les contribuables de la province sans distinction de race ou de religion.

3o. Collegiate Institutes.

Un High School peut être élevé au rang de Collegiate Institute.